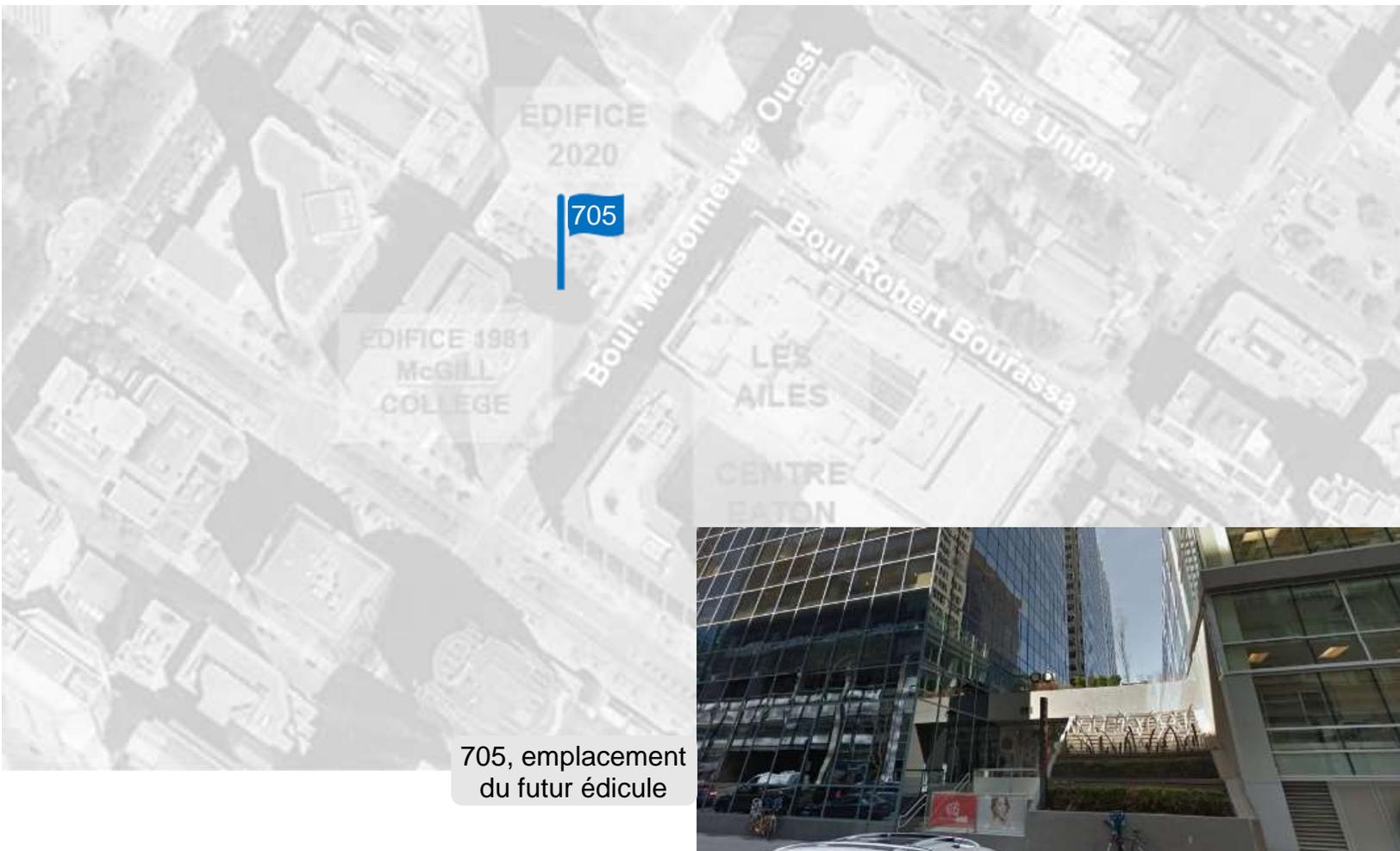


# RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC À LA STATION DE MÉTRO MCGILL



705, emplacement du futur édicule

*Réfection de l'édicule 811 boulevard De Maisonneuve Ouest et ajout d'un nouvel édicule < 705 > à la station McGill dans le cadre de la réfection de la membrane et d'édicules, ainsi que du programme Accessibilité afin de rendre la station accessible universellement.*

Société de transport de Montréal

Direction exécutive – Ingénierie et grands projets

2021-09-08



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Le contexte administratif</b>	<b>4</b>
<b>2. Le contexte du projet</b>	<b>4</b>
2.1 Station de métro McGill	4
2.2 Évolution historique du quartier	5
2.3 Mise en contexte du projet	5
2.4 Le projet architectural	6
<b>3. Le concours d'art public</b>	<b>8</b>
3.1 Enjeux du concours	8
3.2 Site d'implantation de l'œuvre	8
3.3 Le programme de l'œuvre	9
<b>4. Les contraintes de l'œuvre</b>	<b>10</b>
<b>5. La conformité</b>	<b>10</b>
<b>6. Le calendrier</b>	<b>11</b>
<b>7. Le budget</b>	<b>11</b>
<b>8. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes</b>	<b>12</b>
8.1 Admissibilité	12
8.2 Exclusion	13
<b>9. La composition du jury</b>	<b>13</b>
<b>10. Le déroulement du concours</b>	<b>13</b>
10.1 Rôle du responsable du concours	13
10.2 Étapes du concours	13
<b>11. Le processus de sélection</b>	<b>14</b>
11.1 Rôle du jury	14
11.2 Rôle du comité technique	15
11.3 Critères de sélection	15
<b>12. Le dossier de candidature</b>	<b>15</b>
12.1 Contenu	15
12.2 Dépôt	16
<b>13. La présentation des propositions des finalistes</b>	<b>16</b>
<b>14. La rémunération</b>	<b>17</b>
14.1 Appel de candidatures	17
14.2 Prestation des finalistes	17

## TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

<b>15. Les suites du concours</b>	<b>17</b>
15.1 Approbation	17
15.2 Mandat de réalisation	17
<b>16. Les dispositions d'ordre général</b>	<b>18</b>
16.1 Clause de non-conformité	18
16.2 Droits d'auteur	18
16.3 Clause linguistique	18
16.4 Consentement	18
16.5 Confidentialité	19
16.6 Examen des documents	19
16.7 Statut du finaliste	19
<b>Annexe 1</b>	
Localisation de la station McGill dans le métro de Montréal	<b>20</b>
<b>Annexe 2</b>	
Plan du quartier de la station McGill	<b>21</b>
<b>Annexe 3</b>	
Plan d'implantation de la station McGill	<b>22</b>
<b>Annexe 4</b>	
Plan indiquant les emplacements de l'œuvre d'art	<b>23</b>
Plan indiquant l'emplacement des ascenseurs AS01 et AS02 – niveau édicule et mezz.	24
Plan agrandi indiquant l'emplacement de l'ascenseur AS01 – niveau édicule et mezz.	25
<b>Annexe 5</b>	
Coupes indiquant l'emplacement de l'œuvre d'art	<b>26</b>
Types de matériaux existants et nouveaux dans la station	29
<b>Annexe 6</b>	
Images en perspective de l'édicule – emplacement #2 de l'œuvre d'art	<b>30</b>
<b>Annexe 7</b>	
Fiche d'identification du candidat	<b>31</b>
<b>Annexe 8</b>	
Contrat d'exécution du lauréat, station McGill	<b>32</b>

## 1. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Ce concours s'inscrit dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement de la station de métro McGill, financé en partie par le ministère des Transports du Québec. Conformément à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* du gouvernement du Québec (politique dite du 1 %), ce bâtiment doit être doté d'une œuvre d'art conçue spécifiquement pour ce lieu.

Maître d'œuvre du projet de construction, la Société de transport de Montréal (STM) est la plus importante société de transport collectif au Québec. Elle est responsable de la gestion et du fonctionnement du réseau de 68 stations de métro desservant Montréal, Laval et Longueuil, et du réseau de bus de l'île de Montréal.

Lors de la construction du réseau initial du métro, au moment de l'Exposition universelle de 1967, et par la suite lors des chantiers de prolongement du métro, les autorités montréalaises ont eu l'heureuse initiative d'intégrer des œuvres dans la plupart des stations. Cette collection impressionnante, qui se déploie dans tout le réseau, compte aujourd'hui plus de 85 réalisations d'artistes québécois.

En 2007, la STM a mis sur pied un comité conjoint avec la Ville de Montréal pour traiter des questions relatives à l'art public, incluant les concours comme celui-ci. En 2011, elle a complété un échange culturel avec la Régie autonome des transports parisiens (RATP) en remettant au métro de Paris une mosaïque de l'artiste montréalaise Geneviève Cadieux, intitulée *La Voix lactée*. Cette expérience couronnée de succès a incité la STM à mener d'autres concours d'intégration d'œuvres d'art dans ses installations, avec le soutien du Bureau d'art public de la Ville de Montréal.

La STM s'est donnée comme mission de réaliser l'accessibilité universelle pour la station McGill. Dans le cadre de la réfection de la membrane et de trois édicules, l'édicule 811 boulevard De Maisonneuve Ouest, anciennement nommé édicule BNP, sera rénové et relié au niveau souterrain avec le nouvel agrandissement, créant le nouvel édicule 705 boulevard De Maisonneuve Ouest. Ces travaux permettront de bonifier l'expérience client et de répondre aux objectifs du programme Accessibilité en intégrant un nouvel ascenseur dans l'agrandissement, ainsi qu'un nouvel ascenseur ailleurs dans la station existante.

## 2. LE CONTEXTE DU PROJET

### 2.1 STATION DE MÉTRO MCGILL

La station McGill a été conçue par les architectes de la firme Crevier, Lemieux, Mercier & Caron. Elle doit son nom à l'avenue McGill Collège, qui mène directement à l'université créée en 1821 selon le souhait du commerçant de fourrures James McGill (1744-1813).

La station est située sous le boulevard De Maisonneuve Ouest, entre les avenues Union et McGill Collège. Ne comptant au début qu'un seul édicule, elle a rapidement été raccordée à divers édifices érigés à sa périphérie. Une mezzanine permet une communication entre tous ces différents magasins et centres commerciaux. La station a été construite en tranchée; une quarantaine de colonnes peintes en orangé soutiennent l'ensemble. Les murs ont été recouverts de travertin, entrecoupé en certains endroits de céramique brune. Les planchers sont en dallages de pierre de silice, de granite et de carreaux de porcelaine.

La station McGill a été inaugurée le 14 octobre 1966. Rénovée ces dernières années, elle compte actuellement quatre œuvres d'art, toutes situées au niveau de la mezzanine : quatre murales en terre cuite de l'artiste Maurice Savoie, commandées à l'origine par la compagnie Eaton pour embellir l'entrée de son magasin; cinq verrières de l'artiste Nicolas Sollogoub, qui rappellent des aspects de la vie montréalaise des années 1800-1870; une murale des artistes Richard Purdy et François Hébert, qui représente, en relief, l'île de Montréal vue du ciel; et une verrière d'allure gothique de l'artiste Murray MacDonald, en hommage aux Promenades Cathédrale.

## 2.2 ÉVOLUTION HISTORIQUE DU QUARTIER

La station McGill est située dans l'arrondissement de Ville-Marie, au cœur du centre-ville. Ce secteur a été surnommé Mille carré doré (*Golden Square Mile*) car sur une superficie d'environ un mille carré, il a abrité à compter des années 1800 les belles résidences des grands bourgeois de la communauté anglophone. Vers 1900, 70 % de toute la richesse du Canada appartenait à ces entrepreneurs, la plupart venant des *Highlands* en Écosse.

Un de ces grands bourgeois était James McGill, l'homme dont la vision allait donner naissance à l'université qui porte aujourd'hui son nom. À sa mort en 1813, il lègue sa terre sur le flanc sud du mont Royal ainsi qu'une forte somme pour la formation d'un collège, qui est finalement créé en 1821. Près de deux siècles plus tard, l'Université McGill est l'une des institutions d'enseignement les mieux cotées en Amérique du Nord et ses nombreux pavillons occupent une superficie considérable.

D'abord situé le long des rues Saint-Jacques et Saint-Antoine, le centre-ville de Montréal se déplace progressivement vers le nord. En 1891, l'homme d'affaires Henry Morgan lance le bal en déménageant son grand magasin du square Victoria à la rue Sainte-Catherine, face au square Phillips (aujourd'hui le magasin La Baie). Suivent peu après les magasins Murphy (futur magasin Simpson), Ogilvy et Goodwin (qui deviendra plus tard le magasin Eaton), pour ne nommer que ceux-là, faisant de cette rue la principale artère commerciale de la ville.

La construction du métro, au début des années 1960, accélère le mouvement du centre-ville vers ce secteur. Le boulevard De Maisonneuve est créé par la jonction des rues De Montigny, Burnside et Saint-Luc, tandis que l'avenue du Président-Kennedy est créée de toutes pièces. D'innombrables gratte-ciels sont construits le long de ces deux artères, dont la tour de la Banque nationale de Paris (BNP), où est inauguré en janvier 1982 un accès à la station McGill.

## 2.3 MISE EN CONTEXTE DU PROJET AVEC LA RÉFECTION DE LA MEMBRANE ET D'ÉDICULES AINSI QUE LE PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ

La station McGill a été choisie dans le cadre du programme Accessibilité, phase 1, en raison de sa localisation géographique dans la trame urbaine et de son achalandage : c'est la deuxième station en importance du réseau souterrain de transport collectif, précédée par la station Berri-UQAM. De plus, avec l'arrivée du REM (Réseau Express Métropolitain), la demande d'intégrer des ascenseurs permettant l'accès à la rue jusqu'au niveau des quais devient une priorité. Ceci permettra de répondre aux besoins d'amélioration de la fluidité des déplacements collectifs dans un contexte urbain.

Selon les données d'achalandage de la STM, qui datent de l'année 2017, il y avait 38 951 clients entrants à la station McGill. Avec l'arrivée du REM, on prévoit 8 000 entrants de plus le matin.

La station est située sous le boulevard De Maisonneuve Ouest. Depuis l'inauguration de la station, en 1966, aucune réfection majeure de la membrane souterraine protégeant la dalle de béton du toit n'avait été effectuée. Au cours de ces 55 années, il y a eu des réparations ponctuelles permettant de prolonger sa longévité. Cependant, le temps a fait son œuvre et le remplacement de la membrane souterraine, ainsi que les réparations des infiltrations d'eau et des infrastructures de béton, sont devenues prioritaires.

La station McGill possède six édicules qui sont reliés au niveau de la mezzanine à l'aide de deux coursives faisant partie du réseau piétonnier souterrain (RÉSO). Au niveau de la rue, ces édicules donnent accès aux bâtiments riverains suivants : La Baie, Promenades Cathédrale, Édifice 2020 University, Édifice 2001 University, Centre Eaton, Complexe Les Ailes et 1981 McGill College, anciennement nommé Édifice Banque Nationale de Paris (BNP).

De ces six édicules, trois seront rénovés en même temps que le remplacement de la membrane souterraine. Les trois édicules touchés par ces travaux sont :

1. L'édicule Promenades Cathédrale;
2. L'édicule 800 De Maisonneuve qui est adjacent au Centre Eaton, relié à celui-ci au niveau de la mezzanine;
3. L'édicule 811 De Maisonneuve est l'un des édicules qui a été choisi pour l'emplacement de l'œuvre d'art, étant donné qu'il sera relié au niveau de la mezzanine avec le nouvel édicule 705 De Maisonneuve où sera intégré le nouvel ascenseur AS01 menant à la rue. Aux niveaux du rez-de-chaussée et de la mezzanine, c'est la rencontre de ces deux édicules qui permet de créer un carrefour pour l'intégration d'une œuvre d'art murale en trois volets, soit deux volets situés à l'édicule 811 et un troisième volet situé au niveau de la mezzanine qui sera à proximité du nouvel ascenseur AS01.

En effet, dans le cadre du programme Accessibilité, de la mise aux normes, de la réfection de trois édicules existants par l'ajout de PVN (puits de ventilation naturelle) ainsi que du remplacement de la membrane souterraine au toit de la station, les objectifs à atteindre pour les trois projets ont été fusionnés afin d'harmoniser la conception architecturale de l'ensemble, l'exécution des travaux et les délais de réalisation.

En plus des travaux planifiés par la STM pour le maintien des actifs et le programme Accessibilité, le riverain 1981 McGill Collège va entreprendre dans le cadre de ses travaux de maintien de ses actifs un réaménagement de l'accès à son bâtiment à celui de l'édicule 811 De Maisonneuve.

## 2.4 LE PROJET ARCHITECTURAL

À la suite des études d'ingénierie, il a été déterminé que la seule façon d'accéder à la rue à partir du niveau de la mezzanine, tout en obtenant le dégagement nécessaire pour le surplomb de l'ascenseur, était d'intégrer l'AS01 dans le PVN (puits de ventilation naturelle) existant, entraînant la création d'un nouvel édicule et d'un nouveau PVN situé à l'appentis du nouvel édicule. Les PVN sont nécessaires pour amener de l'air frais dans le métro, pour contrer l'effet piston des déplacements des voitures du métro et pour diriger la fumée lors de l'évacuation de la clientèle en cas d'urgence.

La conception du nouvel édicule devait tenir compte des contraintes et des limitations liées aux infrastructures existantes, tant souterraines qu'urbaines, tout en s'imbriquant harmonieusement dans la trame urbaine formée par les bâtiments riverains, le 1981 McGill Collège (BNP) et le 2020 University. Ce nouvel édicule, le septième de la station, sera le seul accessible par ascenseur de la rue jusqu'au niveau de la mezzanine.

L'intégration de deux ascenseurs (AS01 et AS02) permettra de desservir les espaces souterrains du réseau du métro :

- Le nouvel ascenseur AS01, situé dans le nouvel édicule, desservira les niveaux de la rue, de la mezzanine et du quai, soit vers l'ouest en direction Angrignon. La création d'un appentis au-dessus du puits de l'ascenseur AS01 permettra d'y aménager des nouveaux techniques et le PVN. L'ajout d'escaliers menant à la mezzanine et au quai, ainsi qu'à l'appentis, permettra de créer une communication physique et visuelle entre les trois nouveaux espaces;
- Le nouvel ascenseur AS02, situé au niveau de la mezzanine, desservira ce niveau jusqu'au niveau du quai, soit vers l'est en direction d'Honoré-Beaugrand. Cet espace sera excavé sous le boulevard De Maisonneuve Ouest, en tréfonds sous le domaine public.

La nouvelle signature de l'édicule s'intégrera dans la trame urbaine, architecturale et structurale des riverains adjacents. Nonobstant cette intégration, l'édicule conservera son caractère distinct en ayant sa propre adresse civique et ses accès indépendants des infrastructures de ses riverains.

La réalisation du nouvel édicule 705 et la rénovation de l'édicule 811 permettront de répondre aux critères, normes et exigences suivants :

- Physiques, mise à niveau des infrastructures architecturales et structurales;
- Fonctionnelles, de fluidité des circulations et d'accessibilité universelle;
- Sécuritaires, sentiment de sécurité et de visibilité;
- Techniques, exigences pour les moyens d'évacuation de la clientèle.

Composantes extérieures pour l'édicule rénové 811 et le nouvel édicule 705 :

- L'accès à l'édicule rénové 811 a été repensé et bonifié en y ajoutant des portes « papillon », installées en retrait, créant une alcôve donnant sur le trottoir. L'accès au nouvel édicule 705 intègre deux portes « papillon » élargies motorisées pour l'accessibilité universelle;
- L'ajout d'une marquise pour chaque accès (811 et 705) comprenant l'installation d'une nouvelle enseigne à deux faces « MÉTRO ». Ces marquises serviront de signal, de repère et d'abri pour la clientèle et les passants;
- L'enveloppe extérieure du 811 et du 705, en système de mur rideau, sera fenêtrée. La fenestration donnera sur la façade principale, soit sur le boulevard De Maisonneuve Ouest. Elle facilitera les échanges visuels entre l'extérieur et l'intérieur pour la clientèle et les passants;
- Le nouveau système de mur rideau extérieur du 705 s'intégrera à l'ensemble des parois vitrées du riverain 2020 University, en aluminium anodisé naturel. À ce langage vertical, s'ajoutera un mur séparateur décoratif, qui se distinguera par son revêtement en aluminium fini de couleur graphite intégrant des composantes verticales en aluminium anodisé naturel;
- Le système de mur rideau extérieur de l'édicule 811 rénové sera tel que celui existant, de couleur bleue, étant donné que cet édicule fait partie intégrante du bâtiment du riverain 1981 McGill College.

### 3. LE CONCOURS D'ART PUBLIC

#### 3.1 ENJEUX DU CONCOURS

Le concours s'inscrit dans une démarche qui vise à enrichir la collection d'œuvres d'art public de la STM, qui fait l'envie de plusieurs réseaux à travers le monde. La STM est honorée d'entretenir et de mettre en valeur cette collection qui offre à ses clients les réalisations de certains des plus grands artistes québécois.

#### 3.2 SITE D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE COMPRENANT TROIS EMPLACEMENTS

Perceptible de l'extérieur de l'édicule, le site choisi pour deux des trois parties de l'œuvre sert de point focal lorsqu'on accède à l'édicule 811 boulevard De Maisonneuve Ouest, anciennement nommé édicule BNP. Il est situé au rez-de-chaussée de ce dernier, sur les murs adjacents et au-dessus de l'escalier mécanique ainsi que l'escalier fixe. Les murs adjacents à l'œuvre seront recouverts de panneaux de travertin dans des tonalités d'ocre.

Le troisième emplacement sera perceptible au niveau de la mezzanine dans le nouvel édicule, le 705. Cette partie de l'œuvre viendra bonifier et accueillera la clientèle qui utilisera l'ascenseur.

L'expression architecturale du nouvel édicule 705 et le réaménagement de l'édicule 811 se veulent le prolongement de la signature actuelle de la station. Les mêmes types de matériaux, textures et motifs seront installés, matériaux nobles et classiques qui ne se démodent pas avec le temps :

- Revêtements muraux en panneaux de travertin et en acier inoxydable, tels que ceux existant dans la station depuis 1966;
- Revêtement de plancher et plinthe de granite;
- Plafond suspendu en tuiles métalliques de couleur gris anthracite, s'apparentant au système de mur rideau,
  - o Pour l'édicule 811 au niveau de la rue, tout l'espace sera dégagé jusqu'à 4,6 mètres de hauteur, à l'exception des luminaires de signalétique qui seront installés à 2,4 mètres (environ 8 pieds) du plancher fini, tandis qu'au niveau de la mezzanine, la hauteur libre sera de 3,4 mètres;
  - o Pour l'édicule 705, au niveau de la mezzanine, la structure de béton du plafond sera finie en enduit de crépi. La hauteur libre du plancher au plafond fini sera variable.
- Intérieur de l'édicule : persiennes intérieures en acier inoxydable, qui seront intégrées au système de mur rideau en aluminium anodisé naturel.

Les trois parties de l'œuvre d'art accueilleront les voyageurs et les accompagneront dans leur parcours. Les trois parties symboliseront la modernité et le mouvement, tandis que les murs les ceinturant, finis de panneaux de travertin (symbole de pérennité), rappelleront le langage pictural d'origine, depuis l'ouverture de la station en 1966. Elles seront un carrefour, un point de rencontre et de repère pour l'orientation de la clientèle et des passants. Elles devront être intemporelles, représentant à la fois le passé, le présent et l'avenir en mouvement, ainsi qu'intergénérationnelles, représentant les interactions ou les échanges, positifs ou négatifs, qui peuvent se dérouler entre des personnes qui appartiennent à des générations différentes.

À chaque emplacement, l'œuvre devra occuper l'ensemble de la surface disponible. Ces surfaces sont de forme rectangulaire ou carrée.

1. **Emplacement #1** : Emplacement situé au niveau du rez-de-chaussée de l'édicule 811, comprenant deux zones ayant les superficies suivantes : mur nord de 10 m<sup>2</sup> et mur nord-ouest de 2 m<sup>2</sup> pour une superficie totalisant 12 m<sup>2</sup> de forme rectangulaire;
2. **Emplacement #2** : Emplacement situé au niveau du rez-de-chaussée de l'édicule 811 et situé au-dessus de l'escalier mécanique et de l'escalier fixe, comprenant deux zones ayant les superficies suivantes : mur nord de 6,5 m<sup>2</sup> et mur nord-est de 31 m<sup>2</sup> pour une superficie totalisant 37, 5m<sup>2</sup> de forme rectangulaire;
3. **Emplacement #3** : Emplacement situé au niveau de la mezzanine de l'édicule 705, à proximité de l'ascenseur AS01 ainsi que du nouvel escalier menant au quai, ayant la superficie suivante : mur est de 0,84 m<sup>2</sup> de forme carrée.

Pour ces trois emplacements, la profondeur minimale sera de 35 mm, ceci afin d'aligner les surfaces des finis avec les panneaux de travertin adjacents. La profondeur maximale sera de 75 mm de la surface du substrat (panneau de béton léger) existant de fixation. Les panneaux de travertin adjacents aux emplacements sont modulaires et font 305 mm de largeur par 915 mm de longueur par 22 mm de profondeur environ.

La hauteur et le recul permettront d'apprécier la volumétrie de l'ensemble artistique et architectural.

Un éclairage ponctuel, ayant comme source lumineuse des DEL, sera installé à proximité de l'œuvre. L'ajout d'éclairage pour mettre en valeur les finis, les volumes, la coloration et les textures de l'œuvre d'art pourra être intégré selon les exigences et les spécifications de la STM. Ce type d'éclairage devra être composé de matériaux durables, pérennes et faciles d'entretien.

La station McGill est située au cœur du centre-ville et de la zone commerciale et d'affaires. Elle se situe donc aux premières loges de l'effervescence commerciale de Montréal.

### 3.3 LE PROGRAMME DE L'ŒUVRE

L'œuvre d'art, en trois parties, participera à l'effervescence et à l'achalandage de l'endroit, ainsi qu'au mouvement continu des voyageurs et des passants. Étant située à trois emplacements, de formes et de dimensions variables, sa présence accompagnera le parcours de la clientèle, avant que celle-ci passe de la lumière du jour à l'espace souterrain rythmé par l'animation de la foule circulant au niveau de la mezzanine. Elle sera un repère, un point de rencontre et de carrefour, tant et si bien que la clientèle dira un jour : « Viens me rejoindre à (Nom de l'œuvre) ».

#### Accompagnement - Animation - Participation – Signature

L'œuvre exposera un traitement mural en deux ou trois dimensions, sur deux niveaux (niveau de la rue et niveau de la mezzanine) visibles de l'extérieur et de l'intérieur. Tout comme certaines des activités omniprésentes de l'endroit, elle devra s'inspirer du mouvement, de l'action et de l'universalité. L'œuvre aura le potentiel d'animer et de ponctuer l'endroit désigné, en se démarquant des finis intérieurs architecturaux.

L'œuvre ne pourra être rétroéclairée, pour des raisons d'espace disponible et d'entretien. Autrement dit, bien que permise à des fins de mises en valeur, la lumière ne peut être un des matériaux de l'œuvre.

#### 4. LES CONTRAINTES DE L'ŒUVRE

Le choix des matériaux et le traitement qui est accordé à l'œuvre d'art doivent tenir compte des exigences de pérennité et de sécurité incendie (matériau incombustible et sans dégagement de fumée). Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme et aux graffitis dans des conditions normales d'exposition dans un espace public où il y a un achalandage important. Les finalistes devront privilégier des matériaux légers qui ne nécessitent qu'un entretien minimal dans les conditions d'exposition énoncées précédemment.

L'œuvre sera située à trois emplacements de formes et de dimensions variables. Chaque partie de l'œuvre devra occuper toute la surface qui lui est allouée sur le mur, soit environ 12 m<sup>2</sup> pour **l'emplacement #1**, 37,5 m<sup>2</sup> pour **l'emplacement #2** ainsi que 0,84 m<sup>2</sup> pour **l'emplacement #3**. Afin d'offrir des espaces sécuritaires pour la clientèle, l'œuvre ne pourra avoir un relief de plus de 75 mm de profondeur, à aligner avec les surfaces adjacentes. Les matériaux des surfaces murales adjacentes sont des revêtements en panneaux de travertin et en acier inoxydable. Les surfaces permettant l'accumulation de rebuts ou d'autres objets sont à éviter.

Une attention particulière devra être portée aux sources d'éblouissement ou de réflexion créées par les surfaces finies des matériaux réfléchissants (miroir, acier inoxydable, etc. jumelés à une source lumineuse) provenant de l'œuvre face aux voyageurs, puisque ceux-ci pourraient être aveuglés avant de descendre ou monter les escaliers fixes ou mécaniques qui sont sur leur parcours pour accéder au niveau de la mezzanine et aux quais du métro.

L'œuvre ne sera pas en contact direct avec le mur en béton. L'artiste doit prévoir l'installation de l'œuvre sur des panneaux fixes ou mobiles. Ces derniers seront ancrés, fixés au substrat (panneau de béton léger) déjà installés. Le système d'ancrage sera abordé lors de la rencontre d'information aux finalistes. Pour assurer la pérennité des installations, tous les ancrages devront être en acier inoxydable.

La livraison et la manutention de l'œuvre doit prendre en compte que l'accès à l'édicule 811 se limitera à l'ouverture des portes « papillon » après leur installation, soit 760 mm de largeur par 2080 mm de hauteur. Pour ces raisons, des panneaux modulaires les plus minces possible et des ancrages dissimulés sont à privilégier.

Pour ce concours, l'intégration de l'œuvre d'art se fera dans la phase de construction du projet, c'est-à-dire dans un chantier occupé. Ainsi, une coordination entre l'artiste et l'entrepreneur général est à prévoir dès l'obtention du contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre.

De plus, la station demeurera toujours ouverte au public, et ce, durant toute la période des travaux de construction.

Il est suggéré qu'une visite des lieux soit effectuée par le candidat lors de l'appel de candidatures.

#### 5. LA CONFORMITÉ

L'œuvre d'art devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les espaces publics du métro de Montréal. Le traitement des matériaux ne doit pas présenter de surfaces rugueuses, d'arêtes coupantes ou de finis présentant des risques de blessures à moins qu'ils ne soient hors d'atteinte. Tous les matériels doivent être incombustibles au sens des normes NFPA 130, NFPA 101 et NFPA 220, sinon ils seront rejetés.

## 6. LE CALENDRIER

Début de la période d'inscription au concours	8 septembre 2021
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	<b>8 octobre 2021 (à 16 h)</b>
Rencontre du jury pour le choix des finalistes et envoi des réponses aux finalistes et aux autres candidats	semaine du 18 octobre 2021
Rencontre d'information aux finalistes et signature du contrat de concept artistique	semaine du 8 novembre 2021
Dépôt des prestations des finalistes	4 mars 2022 (à 16 h)
Rencontre du comité technique	semaine du 7 mars 2022
Rencontre du jury pour le choix de la proposition gagnante	semaine du 14 mars 2022
Envoi des réponses aux finalistes	semaine du 14 mars 2022
Signature du contrat par la STM	mai 2022
Installation de l'œuvre	automne 2022
Inauguration de l'œuvre	hiver 2023

Outre la date limite du dépôt des candidatures, le calendrier proposé est sujet à modifications.

## 7. LE BUDGET

Le budget maximum de réalisation de l'œuvre est de 109 500 \$ avant taxes. Il comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre;
- Le coût des matériaux et des services (les matériaux, la main-d'œuvre, la machinerie, l'outillage, les échafaudages et les accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- L'entreposage, le transport, l'installation et la sécurisation de l'œuvre avant et pendant son installation, le tout suivant le calendrier de chantier de l'entrepreneur général et peuvent être de nuit ( $\pm 3$  heures/ nuit);
- La sécurisation du site pendant l'installation de l'œuvre;
- Un traitement anti-graffitis;
- Les dépenses relatives aux déplacements et les frais de messagerie;
- Un budget d'imprévus d'au moins 10 %;
- Une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que des assurances contre les pertes d'exploitation, une couverture hors

- site, une assurance transport, une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à l'exécution et des photographies des différentes étapes de la fabrication pour des fins non commerciales;
  - Les personnes autorisées pour installer l'œuvre d'art devront détenir leurs cartes de l'ASP (Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction);
  - L'artiste doit s'assurer que tous ses mandataires, employés ou sous-traitants détiennent toutes les licences indiquant les catégories et les sous-catégories appropriées ainsi que tous les permis ou preuves d'exemption appropriés aux travaux à exécuter;
  - Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'artiste et ses sous-traitants doivent détenir, lorsque la nature des travaux l'exige, une licence d'entrepreneur appropriée aux travaux à exécuter, dûment émise par la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur.

## 8. L'ADMISSIBILITÉ ET L'EXCLUSION DES CANDIDATS ET DES FINALISTES

### 8.1 ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse à un artiste professionnel qui est citoyen canadien ou résident permanent, habitant au Québec depuis au moins un an. On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux, qui crée des œuvres pour son propre compte, qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline, et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats de diffuseurs*.

Le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion de l'art. Il peut s'agir de centres d'artistes, de centres d'exposition, de galeries d'art, de musées ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus, ou encore de participations à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts visuels. Le contexte professionnel exclut le milieu scolaire, c'est-à-dire qu'un étudiant ne peut être candidat au présent concours.

Le terme « artiste » peut désigner un individu seul, un regroupement de créateurs ou une personne morale. S'il s'agit d'un regroupement de créateurs, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la STM ou la Ville de Montréal, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts 1) en raison de ses liens avec la STM ou la Ville, leur personnel, leur administrateur, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affectée au projet, ou 2) en raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

### 8.2 EXCLUSION

Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 6 sera automatiquement exclue du concours.

La STM se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

## 9. LA COMPOSITION DU JURY

Un jury composé de sept membres est mis sur pied pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il réunit les personnes suivantes :

- Un représentant des clients de la STM;
- L'architecte de la STM chargé de la conception du nouvel édicule et de l'agrandissement de la station;
- Le responsable du projet à la STM;
- Un représentant du Bureau d'art public de la Ville de Montréal;
- Trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, artistes, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs) ayant une connaissance de l'art public.

Le président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle consiste à aider le groupe à obtenir un consensus final pour la sélection du lauréat. Il est le porte-parole du jury.

## 10. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS

### 10.1 RÔLE DU RESPONSABLE DU CONCOURS

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au responsable du concours. Celui-ci agit comme secrétaire du comité technique et du jury. Le responsable du présent concours est Riccardo Di Marco, architecte et chef de section Architecture et Arts à la STM.

Toutes les demandes de documents et d'information doivent lui être acheminées par courriel à l'adresse [riccardo.dimarco@stm.info](mailto:riccardo.dimarco@stm.info).

Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par le responsable du concours quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité au présent règlement. Les candidatures non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

### 10.2 ÉTAPES DU CONCOURS

L'évaluation se fait selon la procédure suivante :

#### **Première étape du concours : appel de candidatures**

- La STM publie un avis et invite les artistes professionnels à soumettre leur candidature.

#### **Deuxième étape du concours : sélection des finalistes**

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature;
- Il sélectionne un maximum de trois finalistes en vue du concours;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

Au terme de la deuxième étape, le nom des finalistes est divulgué dès que ceux-ci ont confirmé leur acceptation et ont signé le contrat de concept artistique.

### **Troisième étape du concours : prestation des finalistes**

- Le comité technique, formé de spécialistes, procède à l'analyse des prestations;
- L'ordre des présentations des finalistes est préalablement déterminé, par tirage au sort ou par ordre alphabétique, au moment de la rencontre d'information avec les finalistes;
- Le jury prend connaissance des prestations;
- Il entend le rapport du comité technique;
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue. Chacun dispose d'une période de 45 minutes pour la présentation de son concept incluant la période de questions;
- Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat à la STM et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le responsable du concours enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès des instances supérieures;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés au moment de l'octroi du contrat par la STM.

À noter : les finalistes ne peuvent pas être accompagnés lors de leur présentation devant le jury sans l'accord écrit des autres finalistes.

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par le responsable du concours dans un rapport signé par tous les membres du jury.

Note importante : Les mesures de distanciation sociale et les exigences quant aux types de regroupement permis dans le contexte de la COVID-19 pourraient nécessiter de tenir des rencontres virtuelles, par exemple, sous forme de visioconférences ou de rencontres téléphoniques. Conséquemment, il est possible qu'il soit demandé aux équipes d'adapter le matériel à produire pour la présentation des propositions artistiques (ou concepts). Le cas échéant, la STM s'engage à aviser les artistes dans les meilleurs délais et à s'assurer que ces mesures exceptionnelles favorisent les conditions les plus équitables pour l'ensemble des candidats en concours.

## **11. LE PROCESSUS DE SÉLECTION**

### **11.1 RÔLE DU JURY**

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances de la STM. Son rôle comporte la sélection des finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un projet gagnant. Le responsable du concours agit à titre de secrétaire et d'animateur des séances du jury.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finaliste ou de projet lauréat, il en informe sans délai le directeur général de la STM en motivant sa décision.

### **11.2 RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE**

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes. Il évalue notamment :

- Les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel;
- La faisabilité technique du projet;
- La faisabilité du projet en regard de la réglementation existante;
- L'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet;
- La sécurité du projet proposé;
- Le calendrier de réalisation du projet.

Le responsable du concours présente par la suite le rapport sommaire du comité technique au jury du concours.

### 11.3 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

#### **Deuxième étape du concours : sélection des finalistes**

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des œuvres antérieures réalisées;
- Créativité et originalité de la démarche artistique;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le concours d'art public.

#### **Troisième étape du concours : prestation des finalistes**

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères suivants :

- Intérêt de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Adéquation du projet avec le budget de 109 500 \$ avant taxes alloué à sa réalisation.

## 12. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

### 12.1 CONTENU

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Le dossier de candidature doit être présenté en quatre parties. Comme le prévoit la clause linguistique au point 16.3 du présent document, le dossier de candidature doit être présenté en français.

Les quatre documents à produire sont les suivants :

1. La **fiche d'identification** fournie à l'Annexe 7, remplie, datée et signée par l'artiste.
2. Un **curriculum vitae** d'au plus cinq (5) pages comprenant les données suivantes :
  - La formation;
  - Les expositions en solo;
  - Les expositions de groupe;
  - Les collections;
  - Les projets d'art public;
  - Les prix, bourses et reconnaissances obtenus;
  - Les publications.
3. Un **énoncé d'intention** au plus deux pages décrivant la **démarche artistique** du candidat et dans lequel il explique comment il perçoit son travail en regard du projet en concours.
4. Un **dossier visuel**.

Le candidat doit soumettre au **maximum 10 illustrations** d'œuvres qui démontrent son expertise et son expérience qui sont significatives en regard du présent concours. Les projets présentés doivent mettre en relief ses réalisations datant d'au plus 10 ans. Ils doivent obligatoirement être présentés à partir de photographies identifiées et numérotées.

Le dossier visuel doit être accompagné d'une liste descriptive des photographies détaillant, pour chacune d'entre elles :

- Le titre;
- L'année de réalisation;
- Les dimensions;
- Les matériaux;
- Le contexte (exposition solo ou groupe, commande, etc.);
- S'il s'agit d'une œuvre d'art public : le client, le lieu et le budget.

## 12.2 DÉPÔT

Les quatre parties du dossier doivent être envoyées dans un seul courriel, et préférablement dans un seul document PDF de format lettre (8.5" x 11"), à l'adresse [riccardo.dimarco@stm.info](mailto:riccardo.dimarco@stm.info). Les images doivent être au maximum de 72 dpi et l'envoi ne doit pas dépasser 10 mégaoctets. Le dossier complet doit être reçu à la STM au plus tard **le 8 octobre 2021 à 16 h. Seuls les dossiers envoyés par courriel seront acceptés.**

## 13. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES FINALISTES

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition aux membres du jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur convocation, trois semaines avant la rencontre du jury.

Les finalistes doivent produire une maquette présentant l'œuvre d'art et son environnement immédiat. Ils doivent également produire un montage visuel à partir de la photo fournie par la STM. La nature de ces éléments du matériel de prestation (échelle de la maquette, point de vue et format du montage visuel) sera précisée lors de la rencontre d'information aux finalistes.

Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre (couleur et fini proposés).

Les finalistes doivent également soumettre par courriel un document descriptif comprenant :

- Un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept et le parti choisi par l'artiste pour répondre à la commande;
- Une description technique comprenant la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Cette description doit préciser la solution retenue pour les ancrages, validée par un ingénieur en structure;
- Un calendrier de réalisation pour une installation de l'œuvre;
- Un budget détaillé à même la grille Excel fournie par la STM;
- Un devis d'entretien détaillé de l'œuvre. Ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique. Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape.

Dans le mois suivant la présentation, les artistes devront récupérer leurs maquettes, montages visuels et échantillons, sans quoi la STM pourra en disposer comme bon elle semble.

## **14. LA RÉMUNÉRATION**

### **14.1 APPEL DE CANDIDATURES**

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à la première étape du concours.

### **14.2 PRESTATION DES FINALISTES**

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme, recevra en contrepartie, et à la condition d'avoir préalablement signé le contrat soumis par la STM, des honoraires de 4 000 \$, taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant et sur présentation d'une facture.

Les frais et honoraires octroyés en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes réglementaires, dont la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

## **15. LES SUITES DU CONCOURS**

### **15.1 APPROBATION**

Le projet gagnant doit être approuvé par la STM de même que par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

### **15.2 MANDAT DE RÉALISATION**

La STM reçoit la recommandation du jury. Si elle endosse cette recommandation, elle soumettra le contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre (Annexe 8) pour signature par l'artiste qui est

réputé avoir pris connaissance et accepté ses termes au moment de déposer son offre. La STM, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat.

## 16. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### 16.1 CLAUSE DE NON-CONFORMITÉ

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;
- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le responsable du concours fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

### 16.2 DROITS D'AUTEUR

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la STM et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat.

Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive de la STM, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste.

Le finaliste dont le projet est retenu garantit la STM qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur de la STM, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

### 16.3 CLAUSE LINGUISTIQUE

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes ainsi que de la présentation devant jury.

### 16.4 CONSENTEMENT

En conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom, que sa candidature soit retenue ou non;

- Si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

La STM pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

## 16.5 CONFIDENTIALITÉ

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel de la STM et de la Ville de Montréal, de même que les membres du jury et du comité technique, sont tenus à la confidentialité durant tout le concours.

## 16.6 EXAMEN DES DOCUMENTS

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

La STM se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des finalistes avant l'heure et la date limite du dépôt des prestations et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents de prestation et sont transmises par courriel aux finalistes.

## 16.7 STATUT DU FINALISTE

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaire seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents, une autorisation de signer ces derniers doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

- Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaires sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents du finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer et signé par tous les associés.
- Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

# Annexe 1

## LOCALISATION DE LA STATION MCGILL DANS LE MÉTRO DE MONTRÉAL



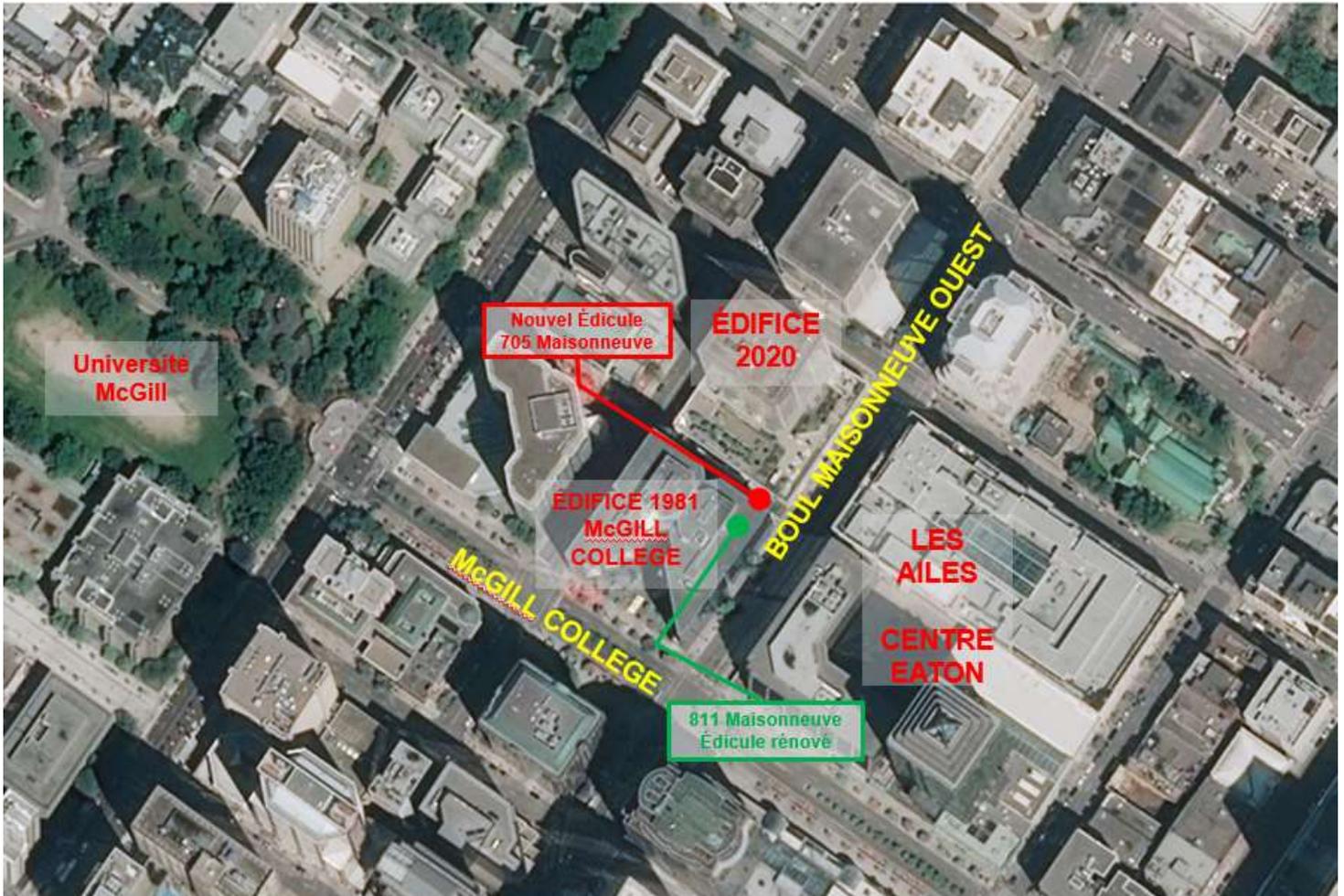


### Annexe 3

#### PLAN D'IMPLANTATION DE LA STATION MCGILL

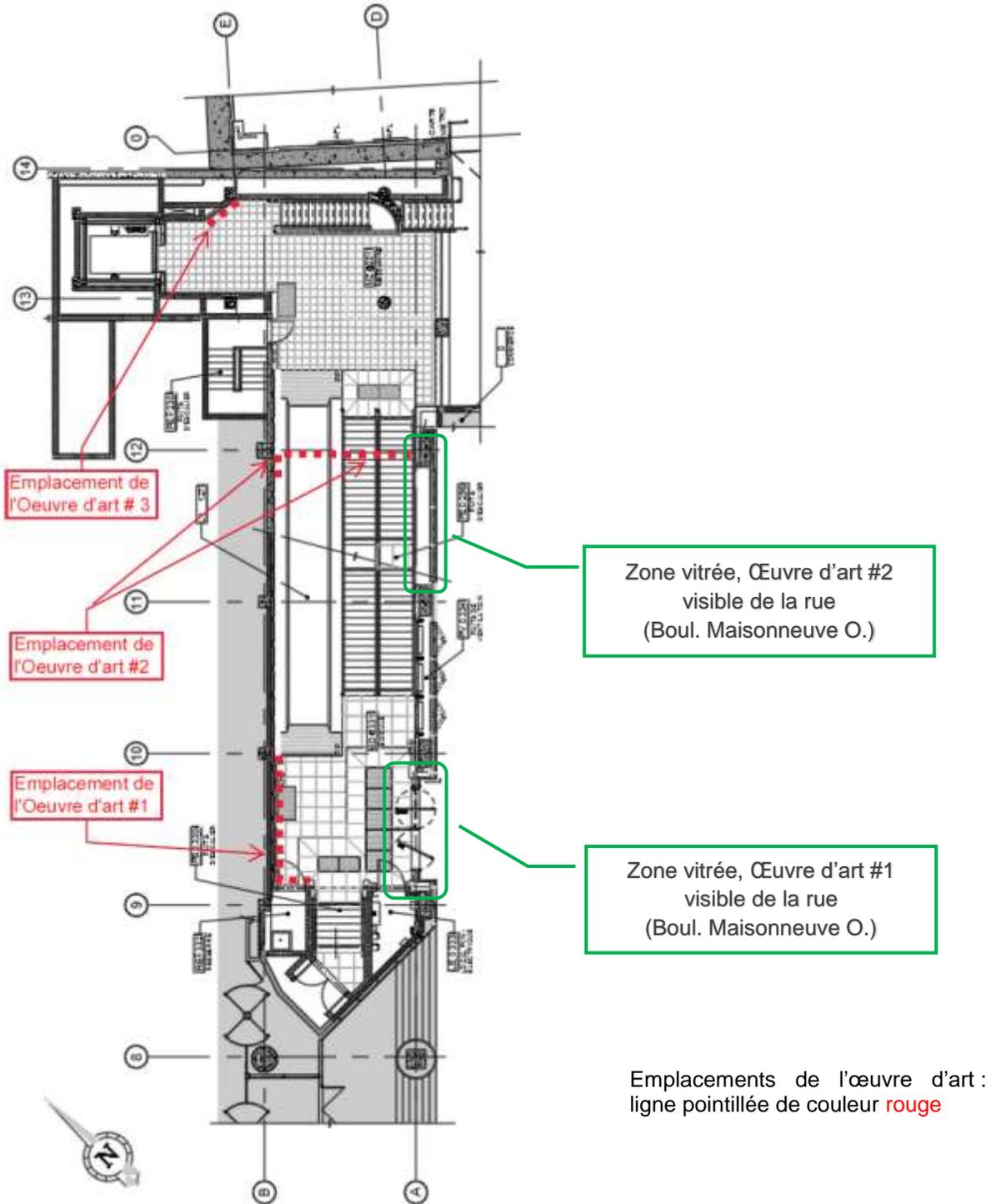
Le nouvel édicule, au 705 De Maisonneuve Ouest, est indiqué par un point rouge.

L'édicule existant rénové, au 811 De Maisonneuve Ouest, est indiqué par un point vert



## Annexe 4

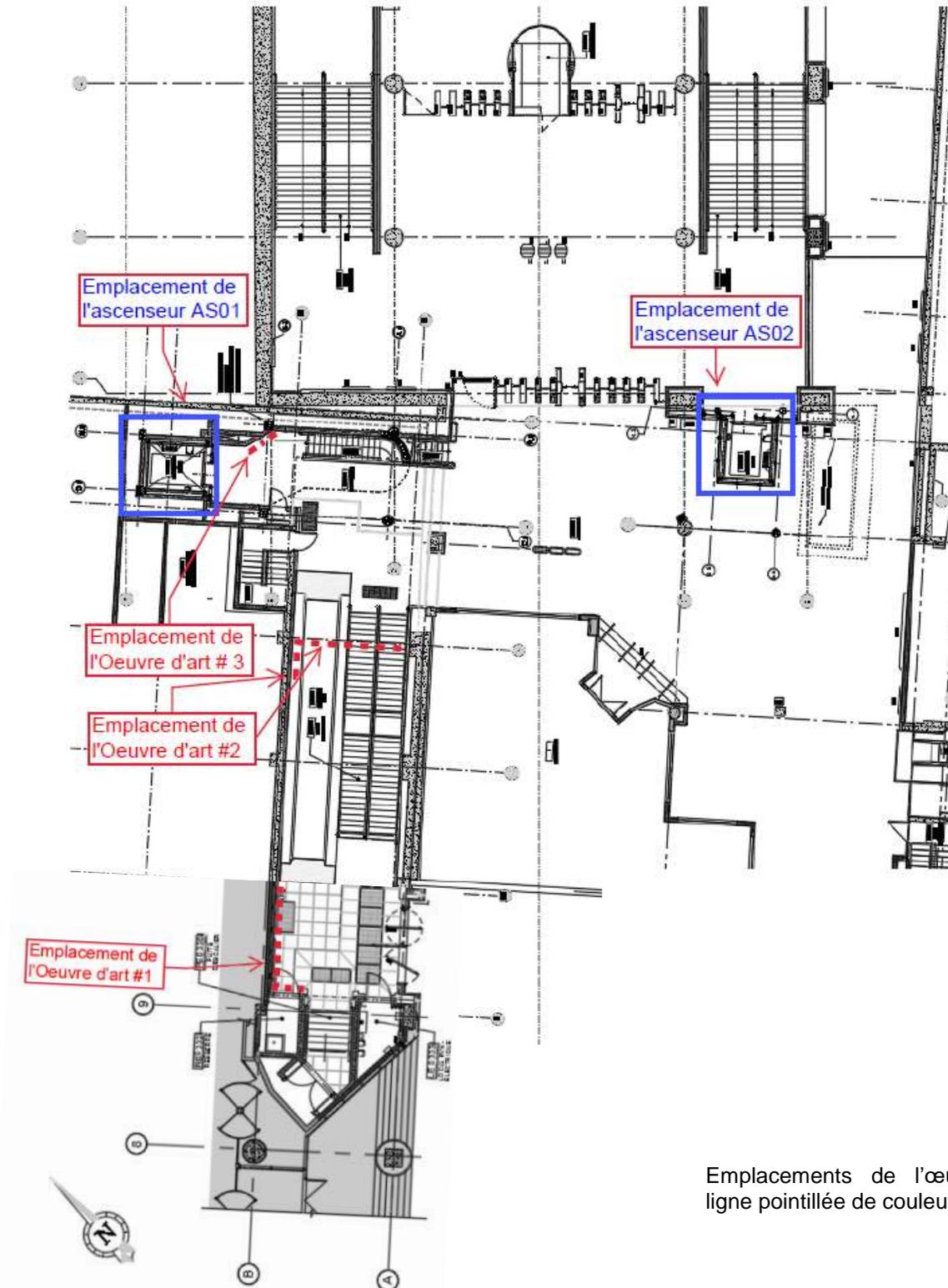
### PLAN INDIQUANT LES EMBLEMES DE L'ŒUVRE D'ART NIVEAUX ÉDICULE 811 ET MEZZANINE



Plan de l'édicule 811 / 705 à la suite des travaux de démolition et de construction

Annexe 4 (suite)

PLAN INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES ASCENSEURS AS01 ET AS02  
NIVEAUX ÉDICULE 811 ET MEZZANINE

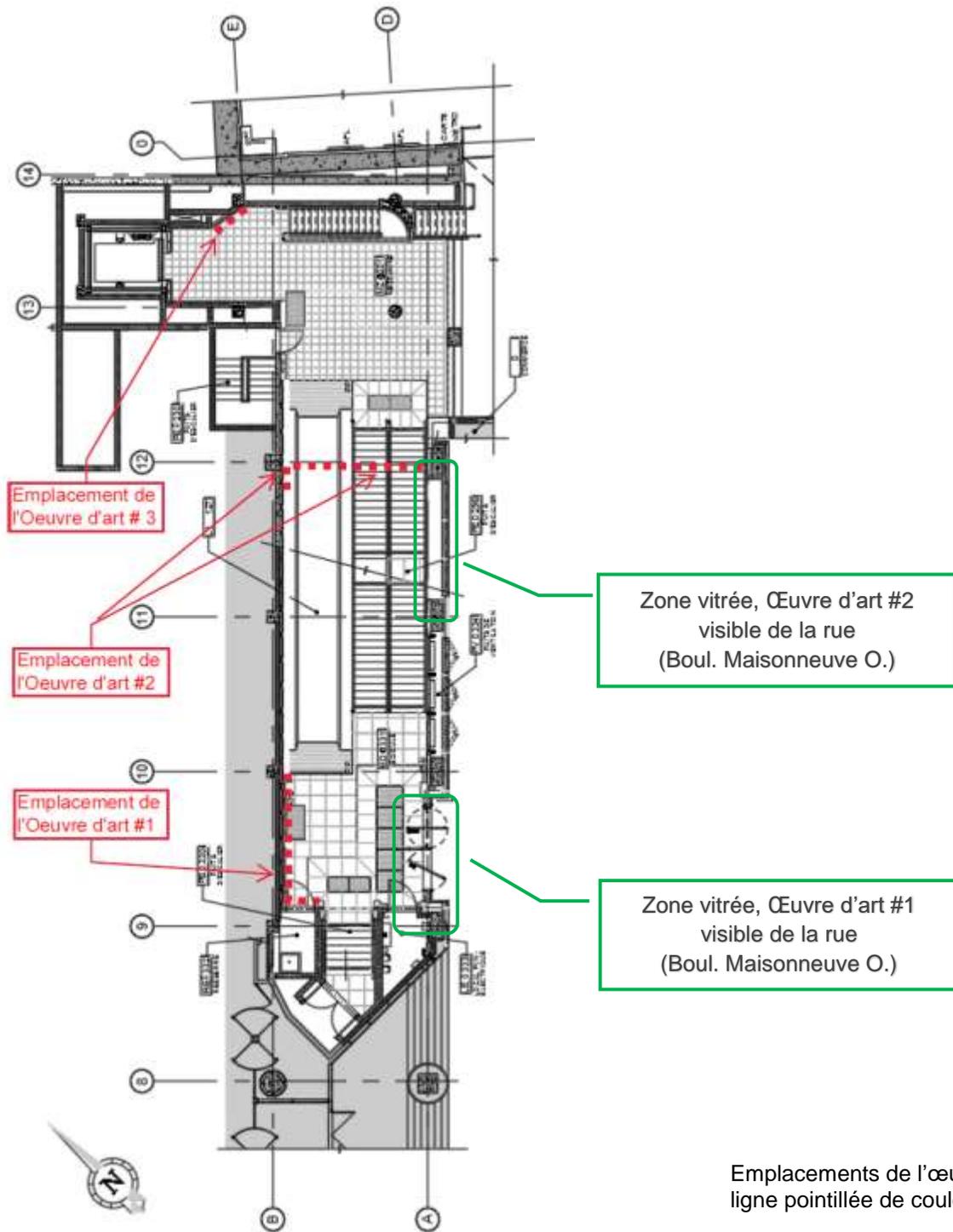


Emplacements de l'œuvre d'art :  
ligne pointillée de couleur rouge

Plan de l'édicule 811 et nouvel édicule 705 / Carrefour, à la suite des travaux de démolition et de construction

Annexe 4 (suite)

PLAN AGRANDI INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR AS01  
NIVEAUX ÉDICULE 811 ET MEZZANINE



Plan agrandi de l'édicule 811 et nouvel édicule 705 / Carrefour, à la suite des travaux de démolition et de construction

## Annexe 5

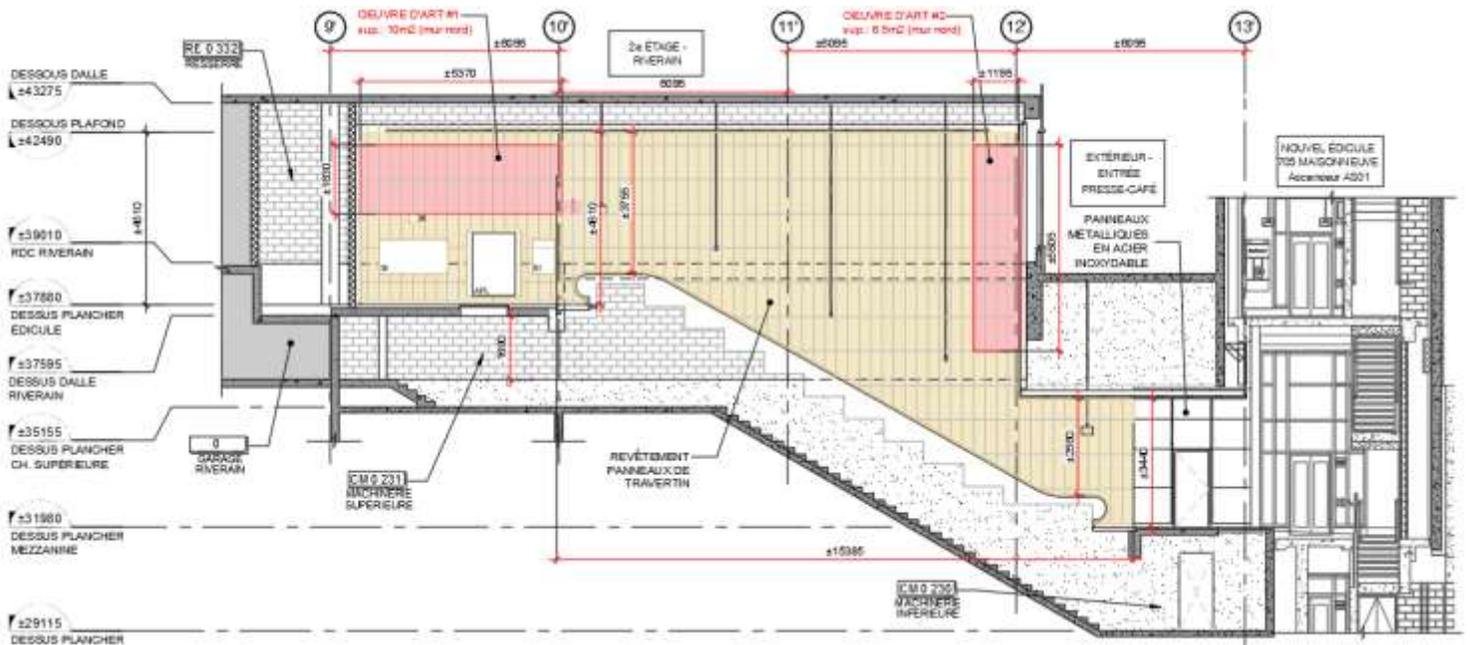
### COUPES INDICANT LES EMPLACEMENTS DE L'ŒUVRE D'ART (ZONE DE COULEUR ROUGE)

#### Emplacement #1, superficie totale: 12 m<sup>2</sup>

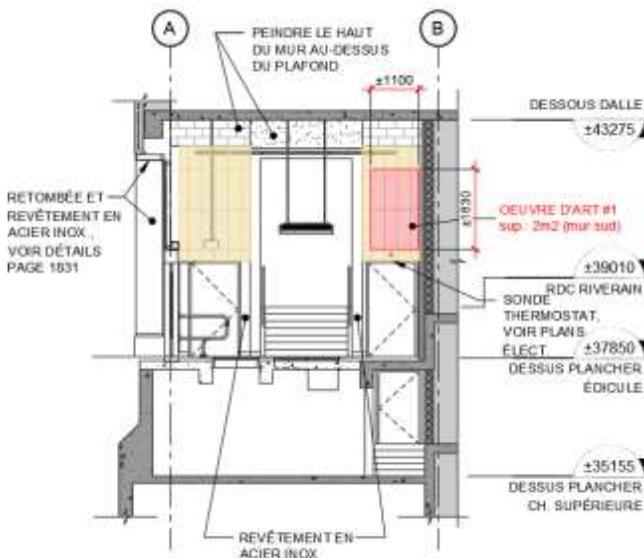
- Superficie (nord) : 10 m<sup>2</sup>
- Superficie (nord-ouest) : 2 m<sup>2</sup>

#### Emplacement #2, superficie totale: 37,5 m<sup>2</sup>

- Superficie (nord) : 6,5 m<sup>2</sup>
- Superficie (nord-est) : 31 m<sup>2</sup>

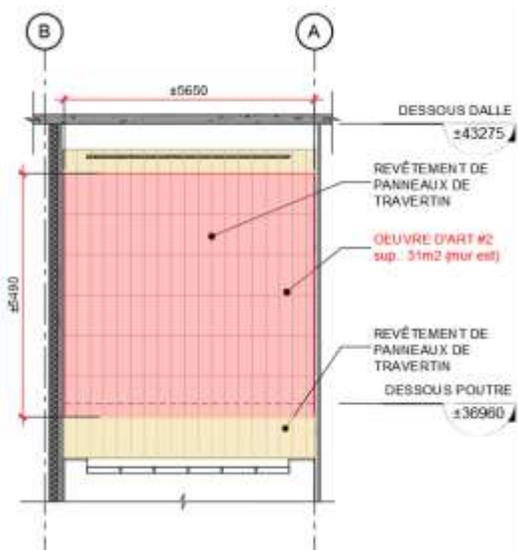


A - Coupe élévation de l'édicule 811 indiquant l'emplacement #1 de l'œuvre d'art (nord)

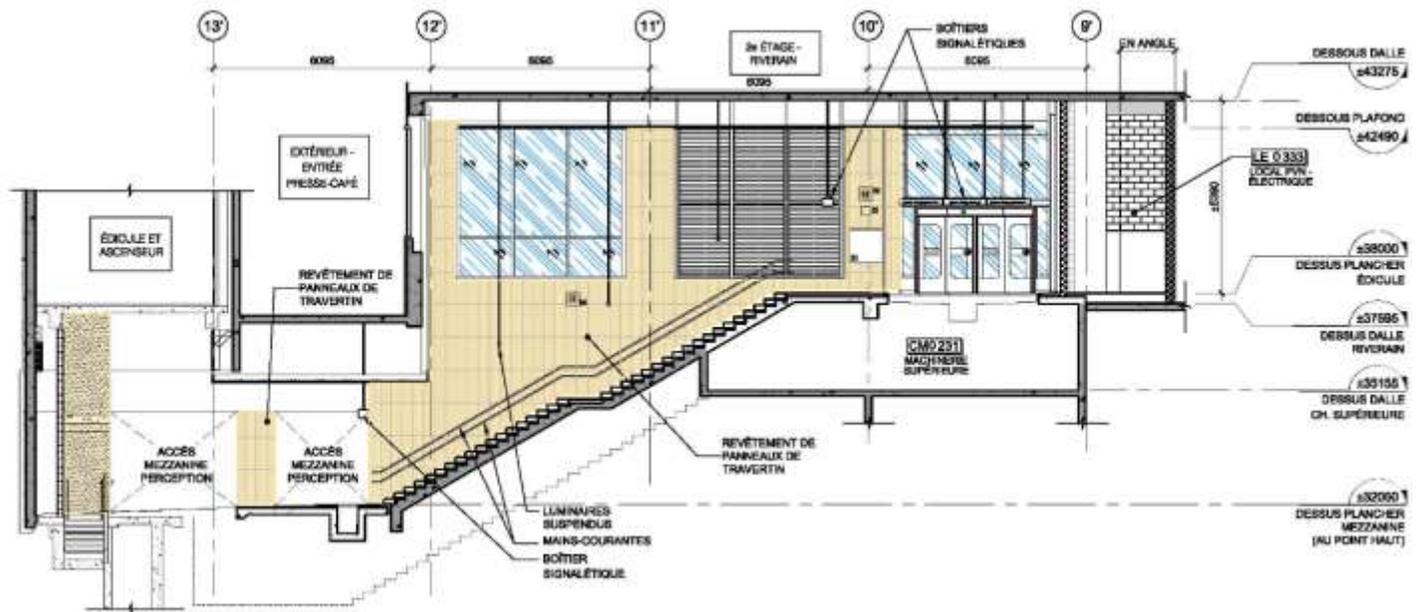


B - Coupe élévation de l'édicule 811 indiquant l'emplacement #1 de l'œuvre d'art (nord-ouest)

## Annexe 5 (suite)



C - Coupe élévation de l'édicule 811 indiquant l'emplacement #2 de l'œuvre d'art (nord-est)

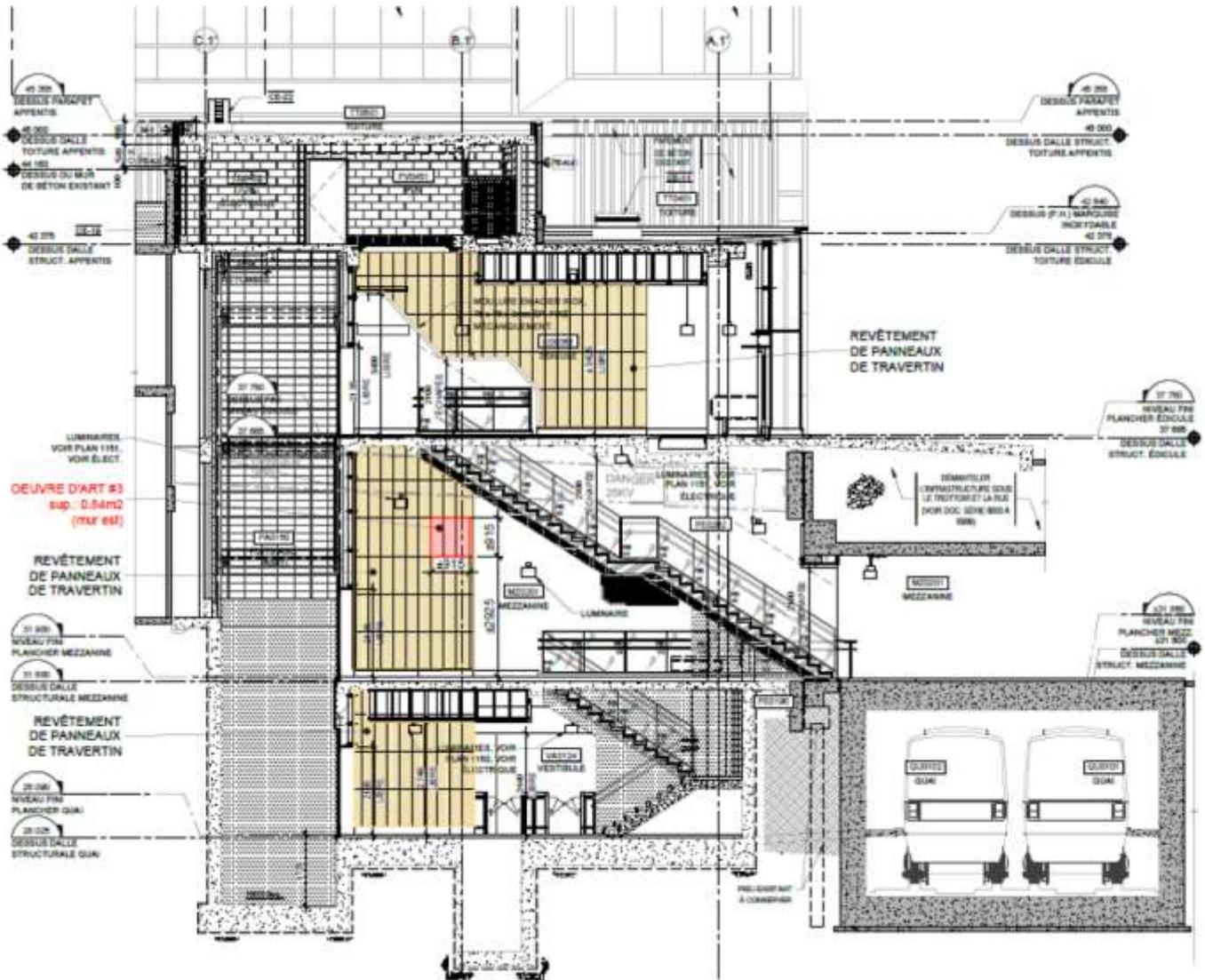


D - Coupe élévation de l'édicule 811 indiquant le site où l'œuvre d'art sera visible de la rue (sud)

## Annexe 5 (suite)

### Emplacement #3, superficie totale: 0,84 m<sup>2</sup>

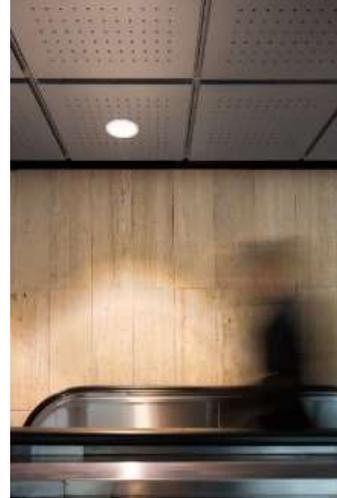
- Superficie (mur est à 45 degrés) : 0,84 m<sup>2</sup> (0,9 m de largeur x 0,9 m de hauteur)



E - Coupe élévation du nouvel édicule 705 indiquant l'emplacement #3 où sera intégrée l'œuvre d'art

**Annexe 5 (suite)**

**ÉDICULE DÉJÀ RÉNOVÉ AYANT UNE VOLUMÉTRIE ET DES MATÉRIAUX SIMILAIRES À L'ÉDICULE 811 QUI SERA RÉNOVÉ**



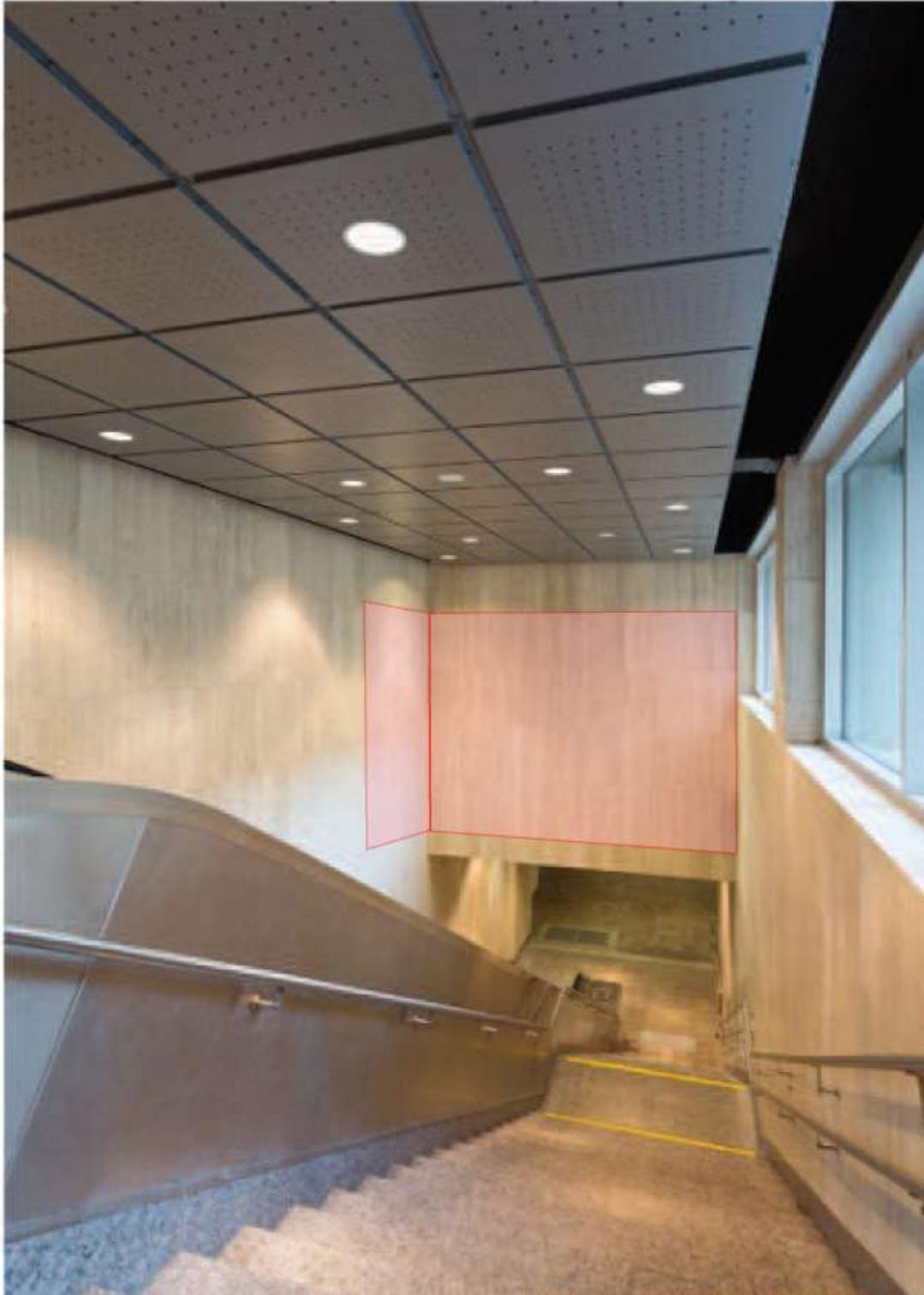
**TYPE DE MATÉRIAUX EXISTANTS ET NOUVEAUX DANS LA STATION – COLORATION**



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revêtement de plancher en dalles de granite, fini flammé Noir Cambrian</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Portes et cadres</li> <li>- Persiennes</li> <li>- Louvres installées dans le système de mur rideau</li> <li>- Mains courantes en acier inoxydable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revêtement mural en "Travertino classico naturel"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système de mur rideau en aluminium anodisé naturel</li> <li>- Plafond réfléchissant en tuiles métalliques perforées et non perforées</li> </ul>
--	---	---	--

**Annexe 6**

**IMAGE EN PERSPECTIVE DE L'EMPLACEMENT #2 DE L'ŒUVRE D'ART  
(NIVEAU ÉDICULE)**



## Annexe 7

### FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT

#### Concours pour une œuvre d'art public à la station de métro McGill

---

Nom du candidat (artiste)

---

Adresse complète (numéro / rue / ville / code postal)

---

Téléphone

---

Adresse de courrier électronique

N.B. Toutes les communications seront effectuées par courriel dans le cadre de ce concours.

#### Déclaration de l'artiste

Je déclare par la présente que je suis citoyen canadien ou résident permanent, que j'habite au Québec depuis au moins un an.

---

Signature

---

Date

\* Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence peuvent être exigés avant de passer à l'étape suivante du concours.

## Annexe 8

### CONTRAT D'EXÉCUTION DU LAURÉAT, STATION MCGILL

#### CONTRAT D'EXÉCUTION D'ŒUVRE D'ART

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**, personne morale dûment instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) ayant son siège social au 800, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal (Québec), H5A 1J6, agissant et représentée par François Chamberland, Directeur exécutif – Ingénierie, infrastructures et projets majeurs dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du *Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général, et la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Montréal* (R-011) ;

Ci-après appelée la « **STM** »

**ET :** ....., artiste, dont l'adresse principale est le .....

Ci-après appelée l' « **Artiste** »

**ATTENDU QUE** le ....., ....., 20....., la STM a lancé un concours auprès des artistes de la province du Québec afin de choisir une œuvre d'art qui sera installée en permanence à la station ..... du métro de Montréal;

**ATTENDU QUE** le ....., ....., 20....., le jury du concours a retenu trois (3) finalistes, dont l'Artiste, pour la présentation de la Maquette de leur proposition d'œuvre d'art;

**ATTENDU QUE** le ....., ....., 20....., le jury a retenu la proposition de l'Artiste;

**ATTENDU QUE** la STM désire retenir les services de l'Artiste, qui accepte de réaliser l'œuvre d'art selon les termes, modalités et conditions des présentes;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1.1 « **Station de métro** ..... » : le lieu de l'œuvre d'art.

1.1 « **Responsable** » : le chef de section Architecture de la STM, ou son représentant désigné;

1.2 « **Œuvre d'art** » : l'œuvre décrite à l'Annexe 1 du présent contrat;

- 1.3 « **Maquette** » : la représentation de l'Œuvre d'art telle que présentée au jury par l'Artiste;
- 1.4 « **Annexe 1** » : le document préparé par l'Artiste, décrivant les travaux, les échéances ainsi que tous les coûts liés à la réalisation, au transport et à l'installation de l'Œuvre d'art;
- 1.5 « **Annexe 2** » : le document intitulé *Règlement et programme du concours pour une œuvre d'art public à la station de métro* ..... dans sa version datée du ....., ....., 20....;
- 1.6 « **Annexe 3** » : le document intitulé *Compte-rendu de la rencontre d'information aux finalistes ( Montréal )*, pour la rencontre ayant eu lieu à Montréal le ....., ....., 20....;
- 1.7 « **Annexe 4** » : le *règlement concernant la gestion contractuelle (R-175)* de la STM conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (c. S -30.01).

## **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 Aux fins des présentes, la STM retient les services de l'Artiste qui s'engage à exécuter l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3 du présent contrat.
- 2.2 Toute modification aux Annexes 1, 2, et 3 des présentes, ainsi qu'à la Maquette doit être préalablement autorisée par écrit par la STM.

## **ARTICLE 3** **OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

L'Artiste s'engage à :

- 3.1 réaliser, transporter et installer l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3; le cas échéant, à obtenir l'autorisation écrite du Responsable avant d'apporter des changements qui modifient le concept de l'Œuvre d'art tel qu'accepté;
- 3.2 verser leurs honoraires ou leurs salaires, aux personnes dont il s'adjoint les services ou avec qui il collabore pour la réalisation et l'installation de l'Œuvre d'art, étant entendu qu'en cas de réclamation ou de poursuite de ces personnes contre la STM, cette dernière se réserve le droit de retenir le montant réclamé sur les honoraires payables à l'Artiste;
- 3.3 présenter au Responsable, pour approbation écrite, les plans d'ingénieur et/ou d'architecte, les dessins d'atelier pour la réalisation de l'Œuvre d'art et à modifier, à ses frais, lesdits dessins si, de l'avis du Responsable, l'Œuvre d'art présente des dangers pour la sécurité du public; une telle approbation ne dégage aucunement l'Artiste de ses obligations quant à une exécution complète, sécuritaire et selon les règles de l'Œuvre d'art;
- 3.4 fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de l'Œuvre d'art et procéder à son installation complète selon les échéances prévues à l'Annexe 2 et au plus tard le ....., ....., 20.... ;

- 3.5 la STM s'engage à tenir l'Artiste informé de toute modification dans les échéances prévues pour la complétion des travaux. L'Artiste pourra, le cas échéant et à la seule discrétion de la STM, bénéficier de délais additionnels pour compléter son Œuvre;
- 3.6 collaborer avec le Responsable et les autres représentants de la STM, les consultants et les fournisseurs pour assurer, entre autres, le respect du calendrier des travaux;
- 3.7 transmettre au Responsable les rapports d'étape requis montrant l'avancement des travaux;
- 3.8 utiliser des matériaux approuvés par la STM et préparer un devis d'entretien de l'Œuvre d'art qui doit spécifier, entre autres, les produits à utiliser pour l'enlèvement des graffiti, et ce, pour chacun des matériaux utilisés pour la réalisation de l'Œuvre d'art;
- 3.9 transmettre au Responsable, conformément à l'article 8 des présentes, le devis d'entretien, l'avis que l'Œuvre d'art est prête à être installée et l'avis lui indiquant que l'Œuvre d'art est prête pour l'acceptation finale par le Responsable;
- 3.10 prendre fait et cause pour la STM, ses représentants ou ses employés, dans toute réclamation ou poursuite résultant directement ou indirectement du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, et à tenir la STM, ses représentants ou ses employés indemnes de toute décision ou jugement qui pourrait être prononcé contre eux à la suite d'une telle réclamation ou poursuite en capital, intérêts et frais;
- 3.11 pour chaque paiement prévu à l'article 4 des présentes, soumettre à la STM des factures détaillées précisant le taux et le montant des taxes applicables aux services de l'Artiste, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada pour les fins de la TPS et par Revenu Québec pour les fins de la TVQ; toute facture ne comportant pas ces informations sera retournée à l'Artiste pour correction, aux frais de ce dernier;

**ARTICLE 4**  
**OBLIGATIONS DE LA STM**

En contrepartie de l'exécution par l'Artiste de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, la STM s'engage à :

- 4.1 lui verser une somme forfaitaire de ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, payable comme suit :
  - ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat;
  - ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 30 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;
  - ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 60 % et d'une facture, le

Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;

- ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 75 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture.
  - la retenue de ..... (xxxxxx \$) plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro ..... et la remise des documents prévus aux paragraphes 3.7 et 3.8 des présentes, accompagnés d'une facture;
  - Il est entendu qu'avant de donner son acceptation pour le paiement d'une quelconque somme, le Responsable peut visiter les lieux où l'Œuvre d'art est fabriquée afin de constater l'avancement des travaux, le tout en respectant les délais prévus aux précédents paragraphes pour rendre sa décision;
- 4.2 fournir à l'Artiste la collaboration du Responsable pour toute question qui pourrait être soulevée quant aux obligations des parties prévues au présent contrat;
- 4.3 aviser le plus rapidement possible l'Artiste si des modifications sont apportées au site d'installation; dans la mesure où de telles modifications ont une incidence sur la réalisation ou l'installation de l'Œuvre d'art, le Responsable et l'Artiste doivent collaborer dans les meilleurs délais afin de conclure une entente quant aux modifications requises pour intégrer l'Œuvre d'art au site, le coût de ces modifications et leur impact sur l'échéancier des travaux; il est entendu que le coût des modifications requises à l'Œuvre d'art, s'il y a lieu, est à la charge de la STM;
- 4.4 concevoir et construire la fondation pour recevoir l'Œuvre d'art, en tenant compte des informations pertinentes de l'Œuvre d'art fournies par l'Artiste;
- 4.5 fournir et installer, à ses frais, une plaque d'identification de l'Œuvre d'art faite dans un matériau durable, en indiquant le nom de l'Artiste, le titre de l'Œuvre et l'année de réalisation.

## **ARTICLE 5** **ASSURANCES**

- 5.1 L'Artiste doit souscrire et maintenir en vigueur, pour la durée du présent contrat, à ses frais et à son nom, une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars **(2 000 000,00 \$)** par événement ou accident, dont une copie doit être remise au Responsable dans les dix (10) jours de la signature des présentes; si l'Artiste détient déjà une police d'assurance, il s'engage à la modifier de façon à couvrir l'objet du présent contrat.
- 5.2 Dans tous les cas où l'Artiste retient les services d'un sous-traitant aux fins de la réalisation de l'Œuvre d'art, l'Artiste doit s'assurer, préalablement à l'embauche de ce sous-traitant, que ce dernier détient une assurance responsabilité civile de **deux millions de dollars (2 000 000,00 \$)** par événement ou accident. L'Artiste doit remettre au Responsable une copie certifiée de cette assurance dans les dix (10) jours de l'embauche de ce sous-traitant.

**ARTICLE 6**  
**RESPONSABILITÉ DE L'ARTISTE**

- 6.1 L'Artiste est responsable de toute perte ou dommage causé à ou par l'Œuvre d'art, par son fait, sa faute ou négligence, ou par ceux d'une personne agissant sous sa responsabilité, ses sous-traitants ou par le fait autonome de l'Œuvre d'art elle-même, et ce, jusqu'à son acceptation finale par le Responsable après son installation à la station de métro .....
- 6.2 Il est entendu que la STM et ses employés, représentants et sous-traitants ne sont ni des personnes agissant sous la responsabilité de l'Artiste ni les sous-traitants de l'Artiste.

**ARTICLE 7**  
**GARANTIES APPLICABLES À L'ŒUVRE D'ART**

- 7.1 L'Artiste garantit l'Œuvre d'art contre tous les bris et les détériorations pendant une période de trois (3) ans après l'acceptation finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro ....., exception faite des bris et détériorations qui résultent du vandalisme, du fait des tiers, des faits naturels (incluant notamment les infiltrations d'eau), du défaut d'entretien ou de la négligence.
- 7.2 L'Artiste s'engage, sur réception d'un avis écrit du Responsable, à effectuer les réparations requises pour remettre l'Œuvre d'art en état à la suite de bris ou détériorations couverts par la garantie, décrite au paragraphe 7.1 des présentes, et ce, à ses frais et dans un délai raisonnable.

**ARTICLE 8**  
**ACCEPTATION DE L'ŒUVRE D'ART**

- 8.1 Le Responsable doit faire connaître son acceptation provisoire ou son refus des travaux par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception du devis d'entretien et de l'avis de l'Artiste indiquant que l'Œuvre d'art est prête à être installée.
- 8.2 Le Responsable doit faire connaître son acceptation finale ou son refus de l'Œuvre d'art par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception de l'avis de l'Artiste indiquant que l'installation de l'Œuvre d'art est complétée.
- 8.3 Le Responsable peut refuser la totalité des travaux ou une partie de ceux-ci, y compris ceux d'installation, s'ils ne sont pas conformes à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3. L'Artiste doit, dans ces circonstances, reprendre à ses frais les travaux jusqu'à ce que l'Œuvre d'art soit conforme à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3.
- 8.4 Lorsque l'exécution ou l'installation de l'Œuvre d'art dépend de l'exécution de travaux préalables exécutés par d'autres personnes, l'Artiste doit s'assurer qu'ils sont à son entière satisfaction et acceptés par le Responsable, avant de commencer son propre travail.

## **ARTICLE 9**

### **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

- 9.1 L'Œuvre d'art devient la propriété de la STM dès l'envoi de l'avis d'acceptation finale par le Responsable, conformément au paragraphe 8.2 des présentes, et les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés par l'Artiste, dès leur remise à la STM.
- 9.2 Si l'Œuvre d'art est endommagée ou détériorée, la STM peut, à son entière discrétion, la faire réparer. Dans une telle éventualité, elle s'engage, sauf en cas d'urgence, à considérer les recommandations que pourrait formuler l'Artiste en ce qui a trait aux mesures à prendre à l'occasion d'une telle réparation.

## **ARTICLE 10**

### **RÉSILIATION**

- 10.1 La STM peut résilier en tout temps le présent contrat sur avis écrit à l'Artiste à cet effet. Sur réception de cet avis, l'Artiste doit immédiatement cesser l'exécution de ses travaux.
- 10.2 En cas de résiliation en raison du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, l'Artiste n'a droit à aucun montant pour les frais engagés jusqu'à cette date.
- 10.3 La STM peut à sa propre discrétion résilier le présent contrat, même sans aucun motif. Advenant une telle résiliation durant les années 20..... ou 20....., l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalente à dix pour cent (10 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. Advenant une telle résiliation durant toute année subséquente, l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalente à vingt pour cent (20 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes.
- 10.4 Si la somme déjà reçue par l'Artiste en vertu du paragraphe 4.1 des présentes excède, au moment d'une telle résiliation, le montant devant lui être remis conformément au paragraphe 10.3 des présentes, l'Artiste doit rembourser cet excédent à la STM.
- 10.5 L'Œuvre d'art inachevée demeure la propriété de l'Artiste. Si l'Œuvre d'art est réalisée sur les lieux mêmes de l'emplacement décrit à l'Annexe 2, celle-ci demeure la propriété de l'Artiste, à condition que ce dernier en prenne possession et procède, à ses frais, à son enlèvement dans les soixante (60) jours de l'avis de résiliation; à défaut par l'Artiste de ce faire dans le délai prescrit, la STM conservera l'Œuvre d'art inachevée en pleine et entière propriété et pourra en disposer à sa guise. Dans ce dernier cas, la résiliation ne met pas fin à la licence des droits d'auteur contenue au présent, dans la mesure où une partie de l'Œuvre d'art est complétée et qu'elle demeure la propriété de la STM.
- 10.6 L'Artiste n'a aucun recours à l'encontre de la STM du fait de la résiliation du présent contrat autre que pour les montants dus aux termes du présent article.

## **ARTICLE 11** **DÉCÈS**

- 11.1 En cas de décès de l'Artiste, le cas échéant, avant qu'il n'ait terminé l'Œuvre d'art, ou d'une incapacité l'empêchant de la compléter, selon les termes et conditions des présentes, la STM pourra, à sa discrétion :
- 11.1.1 démanteler ou démolir la partie de l'Œuvre d'art déjà exécutée; ou
  - 11.1.2 faire compléter l'exécution de l'Œuvre d'art par une autre personne de son choix, conformément aux plans et devis.
- 11.2 La STM devra commencer l'exécution de l'option retenue dans les six (6) mois de la date où elle a été informée du décès ou de l'incapacité.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 12.1 L'Artiste garantit la STM qu'il est le titulaire des droits d'auteur et de tous les autres droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre d'art et sur les différents documents mentionnés au paragraphe 12.2 des présentes ou l'utilisateur autorisé de tous ces droits et déclare qu'il a le pouvoir d'accorder à la STM les licences ci-après.
- 12.2 L'Artiste conserve ses droits d'auteur sur l'Œuvre d'art terminée et accorde à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle, non exclusive, cessible et sans limite territoriale, lui permettant de représenter ou de reproduire cette Œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité pour la STM, d'exposition ou d'archivage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la licence accordée par l'Artiste comprend le droit d'intégrer l'Œuvre d'art au site Internet de la STM.
- 12.3 L'Artiste accorde aussi à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle, non exclusive, cessible et sans limite territoriale, lui permettant de reproduire tous les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés, dans le cadre du présent contrat, aux seules fins de construction ou d'entretien de l'Œuvre d'art; la STM s'engage à respecter et à faire respecter les secrets de fabrication (savoir-faire) de l'Artiste.
- 12.4 L'Artiste déclare unilatéralement que les licences décrites aux paragraphes 12.2 et 12.3 du présent article sont accordées en contrepartie d'une somme totale de ..... dollars (.....\$), laquelle somme est comprise dans la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. En cas d'aliénation de l'Œuvre d'art, ces licences continueront de s'appliquer à des fins d'archivage seulement.
- 12.5 La STM s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme de l'Artiste et, s'il y a lieu, le titre de l'Œuvre d'art lors de sa présentation, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité pour la STM, d'exposition ou d'archivage.
- 12.6 En cas d'utilisation de l'Œuvre d'art ou de toute reproduction de celle-ci par des moyens audiovisuels par l'Artiste ou par les personnes qu'il autorise à ce faire, ce dernier s'engage à mentionner ou à exiger de toute autre personne qu'elle mentionne le nom de la STM comme maître d'ouvrage de l'Œuvre.

**ARTICLE 13**  
**DÉLAI D'EXÉCUTION**

L'Œuvre d'art doit être complétée et installée selon les échéances prévues à l'Annexe 2 mais au plus tard le ....., ....., 20....., à moins que sa réalisation ou son installation ne soit retardée par le fait de la STM, de leurs employés, représentants ou sous-traitants, par le fait de tiers (y compris notamment des grèves ou manifestations), par un fait naturel (y compris notamment des infiltrations d'eau) ou en raison de la découverte de conditions, au site d'installation, qui étaient inconnues ou cachées et qui diffèrent de celles prévues aux Annexes 1, 2 et 3. De plus, conformément à l'article 3.5, l'Artiste pourra bénéficier de délais additionnels si les échéances des travaux principaux le permettent, et ce à la discrétion de la STM. Également, si l'installation devait être retardée après le ....., ....., 20....., par le fait de la STM, cette dernière s'engage à rembourser les frais d'entreposage potentiellement assumés par celle-ci à compter de cette date, le cas échéant, ces frais devant être convenus entre les parties.

**ARTICLE 14**  
**ARRÊT COMPLET DES TRAVAUX**

Si un arrêt complet des travaux est ordonné par la STM, elle doit aviser l'Artiste que le contrat est résilié. Dans un tel cas, l'Artiste a droit aux sommes prévues, au paragraphe 10.3 des présentes, si le contrat est résilié en vertu de ce paragraphe.

**ARTICLE 15**  
**AVIS**

Tout avis ou envoi d'information ou de documents, requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être envoyé par courriel avec un accusé de réception, par huissier, par messenger ou par courrier recommandé, auquel cas il sera considéré avoir été reçu le troisième (3<sup>e</sup>) jour suivant la date où il a été posté aux adresses mentionnées ci-dessous :

Adresse de la STM :

À l'attention de Riccardo Di Marco, chef de section Architecture et responsable du concours,  
8845, boulevard Saint-Laurent, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2N 1M3.

Adresse courriel : [Riccardo.DiMarco@stm.info](mailto:Riccardo.DiMarco@stm.info) et une copie conforme à [Sylvain.Joly@stm.info](mailto:Sylvain.Joly@stm.info)

Adresse de l'Artiste : .....

Adresse courriel : .....@.....

**ARTICLE 16**  
**DURÉE**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui y sont énoncées ont été accomplies, mais au plus tard le ....., ....., 20..... ou à toute autre date. Les dispositions relatives aux garanties et à la propriété intellectuelle continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 17** **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

### **17.1 Élection de domicile**

Les parties élisent domicile à l'adresse apparaissant à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont une partie peut avertir l'autre partie, par avis écrit, dans le district judiciaire de Montréal.

### **17.2 Modification**

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

### **17.3 Invalidité d'une clause**

Une disposition du présent contrat jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **17.4 Cession**

L'Artiste ne peut céder en tout ou en partie les droits lui résultant du présent contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la STM.

### **17.5 Lois applicables**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **17.6 Le règlement concernant la gestion contractuelle**

Le *règlement concernant la gestion contractuelle* (R-175) de la STM, apparaissant à l'Annexe 4, s'applique à la présente convention, conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (c. S-30.01);

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À LA DATE ET AU LIEU  
INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le ....<sup>e</sup> jour de ..... 20.... à Montréal

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
François Chamberland  
Directeur exécutif - Ingénierie, infrastructures et projets  
majeurs

Le ....<sup>e</sup> jour de ..... 20.... à \_\_\_\_\_.

**L'ARTISTE**

Par : \_\_\_\_\_